



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'accueil des navires au droit du quai des Flamands dans le port de Cherbourg (50).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4314 déposée par Monsieur Frédéric PETIT, directeur Business Development de Siemens Gamesa Renewable Energy SAS, relative au projet d'accueil des navires au droit du quai des Flamands dans le port de Cherbourg (50), reçue complète le 4 janvier 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date 19 janvier 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 28 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement du quai des Flamands au sein de la petite rade du port de Cherbourg, en vue de l'accueil de navires ;

Considérant que le projet relève de la rubrique « 9.) Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales » et de la rubrique « 25) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la réalisation de travaux de dragage (900 m³) et la mise en œuvre d'un lit de gravier, en vue de l'accueil de navires auto élévateurs (type Jack-up) ; que l'emprise est de 0,6 hectare ; que le lit de gravier sera ensuite retiré à l'issue de la phase d'exploitation du site, d'une durée de 9 mois ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II et de toute ZNIEFF en mer, la ZNIEFF (n°25M000009) « *Grande rade de Cherbourg et baie du Becquet* » la plus proche étant située à 500 mètres au nord du projet ;
- en dehors du réseau Natura 2000, le projet étant situé à 8 km de la zone spéciale de onservation (ZSP) « *Récifs et marais arrière-littoraux du cap Levi à la pointe de Saire* », FR2500085, et à 11 km de la zone de protection spéciale, les « *Landes et dunes de la Hague* », FR 2512002 ;

Considérant que le site du projet est déjà fortement anthropisé par les multiples activités portuaires ;

Considérant que l'emprise du projet et le volume de dragage sont limités ; que la durée des travaux, que précède une période de préparation de 32 jours, est estimée entre 12 et 14 jours ; que l'exploitation du site est elle-même limitée dans le temps ;

Considérant que les nuisances sonores et les vibrations potentiellement provoquées par le projet ne sont pas susceptibles d'impacter notablement les habitations les plus proches (situées à 800 mètres du projet) ;

Considérant que le projet est susceptible, compte tenu des graviers utilisés, d'accroître la turbidité des eaux, mais que cet impact devrait être limité dans le temps ;

Considérant que, compte tenu de la période de travaux projetée, en février et mars 2023, l'impact sur la baignade au droit de la plage de Collignon n'apparaît pas notable ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage visant à la préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et marins, consistant en la réalisation :

- d'une concertation avec l'exploitant de la prise de l'eau de la Cité de la mer (aquarium) pour prévenir les éventuels effets des travaux sur la turbidité des eaux pompées ;
- d'un suivi de la turbidité afin de protéger les zones aquacoles d'une éventuelle dégradation de l'eau ;
- de l'observation visuelle des mammifères marins avant la réalisation des travaux bruyants, et d'un démarrage progressif de ces travaux pour faire fuir les individus présents le cas échéant ;

Considérant que le projet est par ailleurs soumis à autorisation environnementale (au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article R. 214-1, rubrique 4.1.2.0 du code de l'environnement) et que le porteur de projet devra donc respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'accueil des navires au droit du quai des Flamands dans le port de Cherbourg (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 février 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr